

N° d'A.F.M. :41018

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024 2

Delivree a Maître : Avocat de Mme / M. : nscrit au Bi Dans 'affaire : Parquet : Décision BAJ du :		lictionnelle :		ion des f	
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.
F	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	al pour enfants statu	ıant au	
1		le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	ur d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale (g)	m/M	50	
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4		
16	Assistance d'une partie civile pour ur		m	20	
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l	m	38		
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs		ar	
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5	
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	\sim	3	
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3		
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciai électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3		
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciain électronique.	м	3		
2-2	(d) (h)	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction			
2-3	(h)	e de la première comparution devant le juge des enfants (d)	m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	e d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants	m	12	
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)				10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)				10	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)				5	
8-2	Assistance d'une personne préalable de culpabilité aprè	М	5			
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co- justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	de de la	m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)				
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)				8	
12-7	Assistance d'une partie civil du CPP (comparution immé comparution sur reconnaiss procureur de la République		m/M	8		
	A saistanas divina navasnas	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge				1
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	m	6			
10-2	Assistance d'une personne exécution d'un mandat d'arr	t en	m	6		
10-4	Assistance d'un prévenu, d' responsable devant soit la c soit la chambre de l'applicat d'une irresponsabilité pénale	m	13			
10-6	Assistance d'une personne	М	6			
10-7	détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)				6	
		n en detention provisoire (t) d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le ca	adre : -			
10-8	soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)				13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de	e sûreté et de	e rétention de sû	reté	
18	Procédures d'application de	s peines et procédures applicables en matière de surveillance				
	et de rétention de sûreté (e)	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale				
22		n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de	evant la	m 4		
	Cour de réexamen en matiè	Procédure devant le tribunal de police				
	Assistance d'un prévenu ma	ijeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu m	ineur ou			1
9-1	majeur protégé, d'une partie à la 5e classe) devant le trib	civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police	de la 1re	m	5	
	a la co classo) devant le trib	Intérêts civils après un procès pénal				
27		e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ine	m	4	
		nages et intérêts civils après une procédure pénale par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in	stance et en	appel		
33		r le dépôt d'une requête jugée irrecevable		m m	3	
34	Assistance d'un détenu pou	r l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevab	ole (v) (w)	m	10	
N°		II. Majorations	Coef.	Nombre de majoration		Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x		=
41	, ,	vile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= 🗌
40-1	(c) Demi-journée d'audience	supplémentaire	3	3 x 🗌		=
50		tif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		= 🗆
43	(e) Débat contradictoire ou a au sein de l'établissement p	audition préalable du condamné en présence de son avocat énitentiaire	1	1		=
45	 (f) Acte d'instruction nécessi lorsque cet avocat appartier compétent. 	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction It au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 2 x 🗆		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2 x2_			=
47	(h) L'interrogatoire de premi	ère comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	2 1		= 44

	territoriale de ce tribunal.					
49	Intervention devant le Conseil c constitutionnalité	onstitutionnel saisi d'une qu	uestion prioritaire de	16	1	=
51	(y) En cas de détention provisoire			8	1	=
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction				2 x 🗆	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu po			2	2 x 🗆	=
54	(w) Expertise en présence de l'a	vocat		3	3 x 🗌	=
N° d'A.	F.M.: 41018	2024				
	ement à l'article 92 du décret n° 20	30% 40%	50% 60%	_		
N°B.A.J		N°B.A.J				
☐ En a	ors taxes des sommes recouvrées par l'a pplication de l'article 113 du déci es honoraires et émoluments hors taxes p € H.T.	et n° 2020-1717 du 28 dé	cembre 2020	ridique ou d'un au	utre système de prote	€ H.T.
Nous						
attestons	que l'avocat susnommé a ac	compli le	la mission po	our laquelle	il a été désigne	é
Arrêtons la présente attestation à 20 UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle vingt UV (nombre d'UV en toutes lettres)						
	on du pourcentage de réductior es recouvrées par l'avocat en a					
Fait à	le					

2 x 🗆

(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein

duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence

SIGNATURE

48

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.

2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie

3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

4 La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance

⁴ La question i printaire de Constitution alla les pouvant eu expanses au des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.